

## COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION n° CB 91- 2 DU 3 JUILLET 1991

PORTANT AVIS CONFORME DE DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE, RELATIVES AUX REDEVANCES

Le comité de bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de bassin et notamment son article 6 tel que modifié par l'article 1er du décret n° 75-998 du 28 octobre 1975 ;
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de bassin et notamment son article 18-III, 5ème ;
- Vu le VIème programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie (1991-1996) approuvé par les délibérations n° 91-13, 91-14, 91-15, 91-16, 91-17, 91-18, 91-19, du 4 juin 1991

## D E L I B E R E

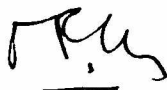
Article unique :

Le comité de bassin donne un avis conforme aux délibérations du 4 juin 1991 du conseil d'administration de l'agence numéros :

- 91-13 - portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette,
- 91-14 - relative aux taux des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface,

- 91-15 - relative à la délimitation géographique des zones de redevances pour prélèvement et consommation au titre de la la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,
- 91-16 - relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,
- 91-17 - relative au coefficient de collecte applicable aux redevances dues par les usages domestiques et assimilés,
- 91-18 - relative à la prorogation de la redevance spécifique en région d'Ile-de-France,
- 91-19 - relative au taux de la redevance spécifique en région d'Ile-de-France

Le Secrétaire,  
Directeur de l'agence



P-F. TENIERE-BUCHOT

Le Président  
du comité de bassin



Robert GALLEY